

par douzaine de paires; ayant plus de 13 pouces et pas plus de 16 pouces, \$2.75 par douzaine de paires; ayant plus de 16 pouces, \$3.75 par douzaine de paires, glacés finis en agneau ou mouton pour hommes, \$3.00 par douzaine de paires.

Glacés finis pour dames et enfants en chèvre, chevreau ou autre cuir que le cuir de mouton, n'ayant pas plus de 13 pouces de longueur \$2.25 par douzaine de paires; plus de 13 et pas plus de 16 pouces, \$3 00 par douzaine de paires; plus de 16 pouces, \$4.00 par douzaine de paires, glacés finis pour hommes, en chèvre chevreau ou autre cuir autre que le cuir de mouton, \$3.00 par douzaine de paires.

Gants pour dames ou enfants en cuir de mouton dont la surface grainée extérieure a été enlevée, première dimension \$1.75; deuxième dimension \$2.75, troisième dimension \$3.75 par douzaine de paires; do pour hommes, de toutes dimensions, \$3.00 par douzaines de paires.

Gants pour dames et enfants en chevreau, chèvre ou autre cuir que celui de mouton dont la surface grainée extérieure a été retirée, quelle que soit leur dénomination; première dimension \$2.25; deuxième dimension \$3.00; troisième dimension \$4.00 par douzaine de paires; do pour hommes de toutes dimensions, \$3.00 par douzaine de paires.

En outre des droits ci-dessus, il sera payé sur tous les gants de cuir, quand ils seront doublés, 60c par douzaine de paires.

Les boîtes à gants, avec ou sans les articles qui les accompagnent d'habitude paieront 75 p. c., du droit auquel sont soumis les gants auxquelles elles servent.

Sel en tonne, sel en balles, sacs, barils et autres emballages, exempts; mais l'enveloppe paiera les mêmes droits que si elle était importée séparément; néanmoins si le sel est importé d'un pays qui frappe d'un droit les sels exportés des Etats-Unis, il sera dans ce cas, perçu, prélevé et payé, le droit actuellement en vigueur.

Gambier, dégras, suif, sel, peaux vertes, sèches, salées ou saumurées; peaux de chèvre d'Angora brutes, sous lamé, non manufacturées, cuirs bruts et non manufacturés, peaux en poil excepté les peaux de mouton ou d'agneau, celles de tout genre, exempts.

## LES CREDITS DE L'ÉPICIER

Le commerce d'épicerie en détail dit un confrère américain, serait une occupation assez agréable, malgré tous ses inconvénients, si l'épicier n'avait pas tant à souffrir des mauvais crédits. Dans l'état actuel des choses, des centaines d'épiciers sont ruinés chaque année par les mauvais payeurs; tandis que beaucoup d'autres, par suite des déprédations de cette même race perverse ne peuvent qu'à peine joindre les deux bouts, au prix d'un travail acharné, et de la plus sévère économie. La raison en est que la loi ne donne pas à l'épicier la protection nécessaire pour la collection de ses crédits.

On a préconisé comme remède à cet état de choses la vente au comptant. Ce remède peut être applicable dans d'autres branches du commerce; mais pour la plupart des épiciers détailliers il est absolument impossible de l'employer. Si les articles d'épicerie étaient comme la nouveauté, la bijouterie, l'ameublement, une marchandise de consommation facultative, ce serait différent; mais ce sont au contraire des marchandises dont la consommation est nécessaire, constante, et égale, sinon en qualité, du moins en quantité, pour le pauvre comme pour le riche. Si encore on n'avait besoin d'acheter à l'épicerie pas plus souvent qu'au magasin de marchandises sèches; il serait peut-être possible d'arriver à la vente au comptant avec la majeure partie de la clientèle; mais, pour un effet acheté au magasin de nouveauté, une famille en achète vingt, trente, à l'épicerie. Chaque jour et souvent plusieurs fois par jour, des marchandises passent de l'épicerie à la demeure du consommateur et il est ennuyeux d'avoir à chaque fois à payer quelques sous, et comme l'épicier doit éviter tout ce qui peut ennuyer son client, il accepte volontiers le paiement à la semaine, à la quinzaine ou au mois lorsque le client est payé à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Et si, dans l'intervalle, quelque accident arrive, la maladie, la mort, ou même seulement la cessation du travail, la perte d'un emploi et voilà une créance que l'on avait cru excellente qui est devenue impossible à recouvrer.

Il nous semble que la loi qui assure au propriétaire un privilège sur les meubles de son locataire, devrait aussi faire quelque chose pour l'épicier, de même que pour le boucher, le boulanger et le laitier.

Si, dans notre climat principalement, il est indispensable à un homme d'avoir un abri contre les intempéries de la saison, il lui est encore plus indispensable de manger. Or si celui qui fournit l'abri a un privilège sur les meubles de son débiteur, à plus forte raison l'épicier, le boulanger et le boucher devraient être privilégiés.

Le propriétaire, lorsque son locataire ne paie pas, ne perd que l'intérêt de son placement, le capital reste là, intact, et peut être utilisé de nouveau immédiatement; tandis que pour l'épicier, c'est son capital même qu'il risque et que le mauvais payeur entame. Le propriétaire donc ne devrait pas être, pour ainsi dire, mis à l'abri de toute perte par la loi, tandis que la loi ne protège ni le boulanger, ni le boucher, ni l'épicier. C'est une véritable anomalie que l'on devrait faire disparaître au plus tôt.

Les associations d'épiciers voudront-elles s'occuper de cette question et la porter devant la législation de leurs provinces respectives?

## LES DOUANES ET L'ENTREPOT.

Lorsque notre gouvernement décide d'imposer des droits plus élevés sur certaines importations, il procède d'une manière très abrupte qui fait souvent crier quelques importateurs. Le secret de la majoration des droits est, ostensiblement du moins, soigneusement gardé, jusqu'au jour où cette majoration est annoncée à la Chambre des Communes, par le ministre des Finances, dans son exposé budgétaire et elle vient en vigueur immédiatement. Si, comme on le prétend, quelques amis du ministre sont dans le secret, ils en profitent en acquittant les anciens droits sur toutes les marchandises qu'ils ont en entrepôt et ils se trouvent ainsi à bénéficier à l'égard de leurs concurrents, de toute la différence entre les anciens droits et les droits nouveaux.

En France, où la loi ne permet pas de ces changements de tarif instantanés, on se plaint, au contraire, que dans l'intervalle entre le vote de la loi et sa sanction par le président, tous les importateurs acquittent les droits, et, empêchent les producteurs du pays de profiter du relèvement de ces droits. Comme argument en faveur du mode d'opérer adopté par notre gouvernement, voici l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé à l'Assemblée Législative française, où l'on demande qu'il soit imposé une taxe de surveillance

**Nous rappelons à nos abonnés que le prix de l'abonnement est strictement payable d'avance.**